

N° 7640⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 17 avril 2018
concernant l'aménagement du territoire**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT,
DE L'ENERGIE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(11.1.2021)

La commission se compose de : M. François BENOY, Président ; Mme Semiray AHMEDOVA, Rapportrice ; MM. Carlo BACK, André BAULER, Félix EISCHEN, Georges ENGEL, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Fred KEUP, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, David WAGNER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 28 juillet 2020 par le Ministre de l'Aménagement du Territoire.

Le Conseil d'État a émis son avis le 17 novembre 2020. Son avis complémentaire date du 19 décembre 2020.

Les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce datent des 13 août et 21 octobre 2020.

L'avis du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises date quant à lui du 9 novembre 2020.

Le 27 novembre 2020, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a nommé Mme Semiray Ahmedova comme rapportrice du projet de loi. La Commission a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État au cours de cette même réunion ; elle a adopté un amendement parlementaire en date du 3 décembre 2020. Elle a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 11 janvier 2021.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi portant modification de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire adapte la loi précitée sur plusieurs points.

Suite à l'approbation de la version définitive des plans directeurs sectoriels (PDS) « logement » (PSL), « transports » (PST), « paysages » (PSP) et « zones d'activités économiques » (PSZAE) par le Conseil de Gouvernement, le Conseil d'État a été saisi pour avis sur les projets de règlement grand-ducaux (RGD) rendant obligatoires le PSP (avis n°53.497), le PSL (avis n°53.502), le PST (avis n°53.503) et le PSZAE (avis n°53.504).

Suite à l'analyse des avis susmentionnés, il s'est avéré nécessaire de modifier la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire sur plusieurs points avant de procéder à l'entrée en vigueur des projets de RGD précités.

Les principales modifications sont les suivantes :

- À l'article 11, paragraphe 2 de la loi précitée du 17 avril 2018, le projet de loi entend fournir une base légale, d'une part, aux prescriptions ayant trait aux installations linéaires au sein de la zone verte des zones vertes interurbaines et des zones de préservation des grands ensembles paysagers du PSP et, d'autre part, aux prescriptions relatives aux constructions (nouvelles et existantes), forages et décharges au sein des coupures vertes du PSP.
- Au point 9 de l'article susmentionné, il est précisé que les projets d'aménagement particulier « nouveau quartier » doivent dédier au moins 30% de la surface construite brute destinée au logement à la réalisation de logements à coût modéré ou à des logements locatifs visés par les articles 27 à 30^{ter} de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.
- À l'article 20 de la loi du 17 avril 2018 précitée, une modification entend répondre à l'observation du Conseil d'État dans son avis du 12 mai 2020 relatif au projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire le PSP, en précisant l'effet de l'entrée en vigueur du PDS sur des autorisations délivrées sur base des articles 6, 7, 8, 10 et 12 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.
- À l'article 26 de la loi précitée du 17 avril 2018, est introduite la possibilité de conclure une convention de coopération territoriale avec une seule commune ou avec un syndicat pour l'aménagement et la gestion d'un parc naturel (au lieu de « communes membres d'un parc naturel »).

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du Conseil d'Etat (17.11.2020)

Dans son avis datant du 17 novembre 2020, le Conseil d'État émet deux oppositions formelles.

La première opposition formelle concerne les points 2° et 3° de l'article 3, qui visent à introduire dans l'article 11 de la loi précitée du 17 avril 2018 les nouveaux points 6bis° et 6ter°. Les deux points visent respectivement « à fournir une base légale aux prescriptions ayant trait aux installations linéaires au sein de la zone verte des zones vertes interurbaines (ZVI) et des zones de préservation des grands ensembles paysagers (GEP) du plan directeur sectoriel « paysages » (PSP) » et « aux constructions (nouvelles et existantes), forages et décharges au sein des coupures vertes du PSP ». Le Conseil d'État demande sous peine d'opposition formelle, fondée sur le principe de la sécurité juridique, que les libellés des nouveaux points 6bis° et 6ter° soient clarifiés.

La deuxième opposition formelle a trait à l'article 5 qui vise à modifier l'article 26 de la loi précitée du 17 avril 2018. Cet article détermine les acteurs avec lesquels le ministre peut, suite à l'accord du Conseil de Gouvernement, conclure une convention de coopération territoriale État-communes.

Dans le texte initial, il est proposé d'ajouter un nouvel article 3 qui prévoit que les conventions précitées peuvent « également avoir pour objet d'assurer une participation de l'État au financement des démarches conventionnées [...] ». Le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition, notant que l'alinéa ne trace pas de cadre et donc ne correspond pas aux exigences résultant de cette matière réservée à la loi en vertu de l'article 99, cinquième phrase, de la Constitution. La Haute Corporation explique encore que la participation de l'État au financement n'est entourée d'aucun critère, faisant en sorte que le pouvoir exécutif est totalement libre de déterminer le montant de sa participation.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat (19.12.2020)

Dans son avis complémentaire datant du 19 décembre 2020, le Conseil d'État constate que les amendements parlementaires suivent ses observations émises dans son avis du 17 novembre 2020. Le Conseil d'État se dit en mesure de lever ses oppositions formelles ayant trait aux anciens articles 3, point 2°, et 5, alinéa 3, du projet de loi dans sa teneur initiale.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre des Métiers (13.8.2020)

Dans son avis du 13 août 2020, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi.

Avis de la Chambre de Commerce (21.10.2020)

Dans son avis datant du 21 octobre 2020, la Chambre de Commerce salue de manière générale les modifications de la loi du 17 avril 2018 proposées par le projet de loi et espère qu'elles renforceront la sécurité juridique requise dans le domaine de l'urbanisme.

Elle note qu'il semble exister des contradictions entre les modifications proposées par le présent projet de loi et les modifications proposées par le projet de loi n°7648 concernant le Pacte Logement 2.0. Elle note que les deux projets de lois proposent de modifier l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 15° et l'article 11, paragraphe 2, point 9°, mais proposent de le modifier de manière différente. Elle invite le Gouvernement à veiller à ce que l'entrée en vigueur des deux projets soit cohérente et coordonnée.

Concernant l'article 3, point 3° du projet de loi, qui entend fournir une base légale aux prescriptions relatives aux constructions (nouvelles et existantes), forages et décharges au sein des coupures vertes du PDS « paysages », la Chambre de Commerce s'interroge si les modifications proposées sont juridiquement en conformité avec les objectifs des PDS tels que définis à l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi du 17 avril 2018 précitée.

La Chambre de Commerce se demande également si le point 11° de l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi du 17 avril 2018, relatif aux zones d'activités économiques ne devrait pas faire l'objet d'ajustements, à l'instar des modifications apportées aux points 14° et 15° du même article.

*

V. AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

Dans son avis datant du 9 novembre 2020, le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) soulève, tout comme la Chambre de Commerce, le risque d'incohérence entre le présent projet de loi et le projet de loi n°7648 relative au pacte logement.

Le SYVICOL craint que les modifications que le texte initial du projet de loi compte apporter aux points *6bis* et *6ter* de l'article 11, paragraphe 2, ne permettent pas de résoudre le conflit entre le plan directeur sectoriel « paysages » et la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Le SYVICOL propose d'élargir le champ d'application de l'article 14 du PSP à toutes les autorisations délivrées sur base de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et susceptibles de tomber dans le champ d'application de celui-ci, dans un souci d'égalité de traitement de ces autorisations. Il estime également que la formulation des nouveaux alinéas 3 et 4 de l'article 20, paragraphe 1^{er} de la loi du 17 avril 2018 précitée est ambiguë et propose de les reformuler.

Par ailleurs, le SYVICOL salue la modification proposée de l'article 26 de la loi, afin de permettre la conclusion d'une convention de coopération territoriale avec une seule commune. Il estime également qu'une aide matérielle et financière de l'État au développement des zones prioritaires d'habitation ou d'autres zones imposées par les PDS sera la bienvenue pour les communes.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'État rappelle que, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Il demande donc de reformuler comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi portant modification de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ».

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 1^{er} initial

Cet article modifie les points 10°, 14° et 15° de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi précitée du 17 avril 2018, énumérant les mesures de mise en œuvre des objectifs de l'aménagement du territoire. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er}, paragraphe 2, est modifié comme suit :

- 1° Le point 10 est supprimé.
- 2° Au point 14, les termes « ou maintenir le classement de terrains destinés à la création de logements » sont ajoutés à la fin de la phrase.
- 3° Au point 15, les termes « ou maintenir le classement des terrains destinés à la mise en œuvre de différents types de logements et à la création de logements à coût modéré » sont ajoutés à la fin de la phrase.

Le Conseil d'État note que les auteurs du projet entendent supprimer le point 10° qui inclut la reconversion des friches industrielles pour les besoins en matière de logements, d'activités économiques et de services publics dans la liste des mesures énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi précitée du 17 avril 2018. Même s'il ne comprend pas la nécessité de supprimer cette disposition, la modification n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

Les auteurs proposent d'ajouter aux mesures de mise en œuvre des points 14° et 15°, en plus de la définition de nouveaux terrains destinés à la création de logements, le maintien du classement antérieur de terrains en zone constructible. Selon le commentaire de l'article, cet ajout vise à répondre aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 12 mai 2020 relatif au projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « Logement », selon lesquelles les zones définies dans ce plan directeur sectoriel couvrent des zones déjà catégorisées comme constructibles par les plans d'aménagement généraux existants. Ainsi, aux yeux des auteurs, les plans directeurs sectoriels en projet, qui englobent des zones déjà catégorisées, se trouveraient donc être conformes aux objectifs de la loi, cette dernière ne visant plus seulement la désignation « active » de terrains constructibles, mais aussi le maintien de la désignation des terrains existants. Dans ce contexte, il y a lieu de relever que le Conseil d'État n'avait pas critiqué le défaut de conformité du règlement grand-ducal approuvant le plan directeur sectoriel « Logement » par rapport aux objectifs de la loi, mais avait simplement relevé un décalage entre les mesures énoncées à l'exposé des motifs et leur mise en œuvre concrète. Par ailleurs, le Conseil d'État estime que les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 2, et des articles 11 et 20 de la loi précitée du 17 avril 2018 couvrent à suffisance les cas visés par les auteurs. Voilà pourquoi il demande de faire abstraction de la modification proposée par les auteurs à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points 14° et 15°.

Au regard des observations du Conseil d'État, la Commission décide de maintenir le point 10° de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi précitée du 17 avril 2018 ; elle décide en outre de suivre les recommandations de la Haute Corporation pour les points 14° et 15°. De ce fait, l'article 1^{er} initial est supprimé.

Article 2 initial

Cet article a pour objet de modifier l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 avril 2018 afin d'y préciser que le plan directeur sectoriel « constitue un instrument d'exécution de la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement », dans le but de consacrer le caractère autonome du plan directeur sectoriel par rapport au programme directeur de l'aménagement du territoire. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 2. L'article 9, paragraphe 1^{er}, est complété comme suit : « Il constitue un instrument d'exécution de la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement. »

Le Conseil d'État est d'avis que l'ajout proposé ne fait que répéter la première phrase de l'article 1^{er}, paragraphe 2, ou encore de l'article 9, paragraphe 1^{er}, qui énonce déjà que « le plan directeur sectoriel est un instrument d'aménagement du territoire, rendu obligatoire par règlement grand-ducal ». La modification proposée est donc, au vu de son caractère redondant, superfétatoire et dès lors à omettre.

La commission parlementaire décide de suivre la proposition du Conseil d'État et de supprimer l'article sous rubrique.

Article 3 initial (nouvel article 1^{er})

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 11, paragraphe 2, de la loi précitée du 17 avril 2018. La première modification a pour objet de rectifier une erreur matérielle, à savoir un problème de renvoi. La deuxième modification précise que les projets d'aménagement particulier « nouveau quartier » répondant aux conditions légales édictées dans le même article, doivent dédier au moins 30 % de la surface construite brute destinée au logement à la réalisation de logements à coût modéré ou à des logements locatifs visés par les articles 27 à 30^{ter} de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Les points 2 et 3 visent respectivement à fournir une base légale, d'une part, aux prescriptions ayant trait aux installations linéaires au sein de la zone verte des zones vertes interurbaines (ZVI) et des zones de préservation des grands ensembles paysagers (GEP) du plan directeur sectoriel « paysages » (PSP) et, d'autre part, aux prescriptions relatives aux constructions (nouvelles et existantes), forages et décharges au sein des coupures vertes du PSP. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 3. L'article 11, paragraphe 2, modifié comme suit :

- 1° Au point 6, la phrase « grever des fonds d'une interdiction ou d'une restriction de bâtir des constructions, des ensembles de constructions ou des installations linéaires » est remplacée par la phrase « grever des fonds d'une interdiction ou d'une restriction de bâtir des constructions ou des ensembles de constructions ».
- 2° Après le point 6, il est introduit un nouveau point 6 *bis*, dont la teneur est la suivante « 6 *bis*° soumettre, au niveau d'une partie déterminée du territoire national, la construction de certaines installations linéaires à des conditions, voire interdire la construction de certaines installations linéaires »
- 3° Après le point 6 *bis*, il est introduit un nouveau point 6 *ter*, dont la teneur est la suivante « 6 *ter*° définir, au niveau d'une partie déterminée du territoire national, les constructions autorisées, définir leur dimension, définir les possibilités d'agrandissement autorisées, définir l'importance des possibilités d'agrandissement, définir les conditions d'érection de certaines constructions et définir les conditions d'agrandissement de certaines décharges ».
- 4° Au point 9, les termes « points 20° et 21° » sont remplacés par les termes « points 14° et 15° ».
- 5° Au point 9, les termes « dédie au moins 30% de la surface construite brute » sont remplacés par les termes « consacre au moins 30% de la surface construite brute destinée au logement ».

Le Conseil d'État note que ces modifications font suite aux observations qu'il a émises dans son avis du 12 mai 2020 sur le projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « paysages ». Elles clarifient que les différentes dispositions visant à régir les installations linéaires et constructions prévues au plan directeur sectoriel « paysages » seront prises en exécution de la loi précitée du 17 avril 2018, et non pas en exécution de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Le Conseil d'État peut s'accommoder de ce choix des auteurs. Il suggère néanmoins la suppression, aux nouveaux points 6*bis*° et 6*ter*°, de la partie de phrase « au niveau d'une partie déterminée du territoire national », un plan directeur sectoriel se référant par définition à une partie déterminée du territoire national. La commission parlementaire fait sienne cette proposition.

Concernant le point 6*bis*°, le Conseil d'État exige que soit supprimé le terme « certaines » et demande aux auteurs d'écrire « [...] la construction d'installations linéaires [...] », sinon de déterminer avec précision les types de construction d'installations linéaires visées. La commission parlementaire décide de suivre cette proposition.

Concernant le point 6*ter*°, le Conseil d'État est d'avis que la partie de phrase « définir [...] les constructions autorisées » n'est pas claire ; la Haute Corporation se demande s'il s'agit de constructions « autorisables » ou de constructions « autorisées » et, dans ce dernier cas, se demande en vertu de quelle loi ces constructions ont été « autorisées ». La commission parlementaire propose de parler de

constructions et d'agrandissement « autorisables ». Les prescriptions du PSP visent en effet à établir, en sus des dispositions susceptibles de s'appliquer en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles :

- 1° une interdiction de principe de toute nouvelle fragmentation par des installations linéaires en surface dans la zone verte des zones de préservation des grands ensembles paysagers et des zones vertes interurbaines, tout en procédant à l'énumération précise d'installations linéaires en surface qui ne sont pas interdites (et par conséquent autorisables) ;
- 2° une interdiction de principe de toute nouvelle construction en surface dans les coupures vertes, tout en procédant à l'énumération précise des constructions et des cas d'agrandissement de constructions et de décharges qui ne sont pas interdites (et par conséquent autorisables).

À noter que les prescriptions édictées par le PSP, dont les bases légales sont dans la future loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, s'imposent au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et sont mises en œuvre par lui, lorsqu'il délivre les autorisations mentionnées aux articles 6, 7, 8, 10 et 12 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Le Conseil d'État se demande en outre s'il s'agit de « constructions » ou de « types de construction ». La Commission propose de s'en tenir à la notion de « constructions » et de « décharges », tel que cela est le cas dans la loi précitée du 18 juillet 2018 au niveau des articles 1, point 26° (définition de la construction au sens de la loi précitée du 18 juillet 2018), 6 (nouvelles constructions), 7 (constructions existantes), 8 (installations), 10 (régime des eaux) et 12 (déchets, décharges et dépôts).

Par ailleurs, le Conseil d'État ne comprend pas ce qu'il y a lieu d'entendre par les termes « l'importance des possibilités d'agrandissement ». Il demande en outre d'omettre ou de préciser les termes « certaines constructions et décharges ». La Commission propose de supprimer ce passage et de le remplacer par la partie de phrase suivante : « prévoir les constructions et décharges pour lesquelles un agrandissement est autorisable et, le cas échéant, les conditions de cet agrandissement ». Si le point 6ter° est quelque peu redondant avec le point 6°, il importe de souligner que la décharge n'est pas considérée comme une construction et qu'elle nécessite par conséquent une mention spécifique. Ici encore, la Commission suit la logique empruntée par la loi précitée du 18 juillet 2018.

L'article sous rubrique se lira donc comme suit :

Art. 1^{er}. L'article 11, paragraphe 2, est modifié comme suit :

- 1° Au point 6°, la phrase : « grever des fonds d'une interdiction ou d'une restriction de bâtir des constructions, des ensembles de constructions ou des installations linéaires » est remplacée par la phrase : « grever des fonds d'une interdiction ou d'une restriction de bâtir des constructions ou des ensembles de constructions ».
- 2° Après le point 6°, il est introduit un nouveau point 6bis°, dont la teneur est la suivante : « 6bis° soumettre au niveau d'une partie déterminée du territoire national la construction de certaines d'installations linéaires à des conditions, voire interdire la construction de certaines d'installations linéaires ; »
- 3° Après le point 6bis°, il est introduit un nouveau point 6ter°, dont la teneur est la suivante : « 6ter° définir, au niveau d'une partie déterminée du territoire national, les constructions autorisables et, le cas échéant, définir leur dimension, définir les possibilités d'agrandissement autorisées, prévoir les constructions et décharges pour lesquelles un agrandissement est autorisable et, le cas échéant, les dimensions de cet agrandissement définir l'importance des possibilités d'agrandissement, définir les conditions d'érection de certaines constructions et définir les conditions d'agrandissement de certaines décharges » ;
- 4° Au point 9, les termes « points 20° et 21° » sont remplacés par les termes « points 14° et 15° ».
- 5° Au point 9, les termes « dédie au moins 30% de la surface construite brute » sont remplacés par les termes « consacre au moins 30% de la surface construite brute destinée au logement ».

Dans son avis complémentaire, hormis une remarque d'ordre légistique que la Commission fait sienne, le Conseil d'État note que l'amendement clarifie les termes de l'ancien article 3, point 3° et répond à l'opposition formelle formulée dans son avis du 17 novembre 2020. Il peut dès lors lever cette opposition formelle.

Article 4 initial (nouvel article 2)

Cet article modifie l'article 20 de la loi du 17 avril 2018. L'avis du Conseil d'État du 12 mai 2020 relatif au projet de règlement grand-ducal rendant obligatoires la partie écrite et la partie graphique du plan directeur sectoriel « paysages » (PSP) a souligné la problématique du sort réservé aux installations linéaires approuvées mais non encore réalisées au moment de l'entrée en vigueur du PDS. La Haute Corporation a noté à cet égard que l'article 20, paragraphe 1^{er}, de la loi du 17 avril 2018 ne visait que les autorisations de bâtir et non pas des autorisations octroyées en vertu d'autres législations. La seconde modification a pour objet de rectifier une erreur matérielle, à savoir un problème de renvoi. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 4 L'article 20 est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} sont ajoutés les alinéas 3 et 4 suivants :

« Dès l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan directeur sectoriel, aucune autorisation délivrée sur base des articles 6, 7, 8, 10 et 12 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles contraire aux prescriptions prévues par le plan directeur sectoriel ne peut être délivrée.

Sont exemptées de cette interdiction les autorisations délivrées sur base des articles 6, 7, 8, 10 et 12 de la loi précitée du 18 juillet 2018 avant l'entrée en vigueur du plan directeur sectoriel. Sont également exemptées les prolongations des autorisations délivrées sur base des articles 6, 7, 8, 10 et 12 de la loi précitée du 18 juillet 2018 lorsque le plan directeur sectoriel le prévoit expressément »

2° Au paragraphe 4, les termes « points 20° et 21° » sont remplacés par les termes « points 14° et 15° ».

Le Conseil d'État constate que ces modifications font suite à son avis du 12 mai 2020 relatif au projet de règlement grand-ducal rendant obligatoires la partie écrite et la partie graphique du plan directeur sectoriel « paysages » et qu'elles n'appellent pas d'observation.

Article 5 initial (nouvel article 3)

La modification de l'article 26 de la loi du 17 avril 2018 a pour objet de prévoir la possibilité de conclure une convention de coopération territoriale avec une seule commune, de remplacer les termes « des communes membres d'un parc naturel » par « un syndicat pour l'aménagement et la gestion d'un parc naturel » et d'ajouter un objectif supplémentaire (participation financière de l'État) justifiant la conclusion d'une telle convention de coopération territoriale. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 5. L'article 26 est modifié comme suit :

« Le ministre peut, suite à l'accord du Gouvernement en conseil, conclure des conventions de coopération territoriale État-communes avec une ou plusieurs communes, avec un syndicat pour l'aménagement et la gestion d'un parc naturel ou avec un syndicat de communes.

Ces conventions ont pour objet d'inciter la ou les communes à développer et à mettre en œuvre des stratégies intercommunales ou transfrontalières ou de contribuer à la mise en œuvre des plans de l'aménagement du territoire et du programme directeur de l'aménagement du territoire.

Elles peuvent également avoir pour objet d'assurer une participation de l'État au financement des démarches conventionnées prévues à l'alinéa précédent. »

En ce qui concerne l'article 26, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État suggère d'écrire « d'inciter les communes ». La Commission décide de ne pas suivre cette observation, alors que justement l'article 26 doit pouvoir permettre à l'État de conclure une telle convention avec une seule commune.

Le Conseil d'État constate que l'alinéa 3 de cet article, en ce qu'il ne trace aucun cadre, ne correspond pas aux exigences résultant de cette matière réservée à la loi en vertu de l'article 99, cinquième phrase, de la Constitution. En effet, en l'occurrence la participation de l'État au financement n'est entourée d'aucun critère, faisant en sorte que le pouvoir exécutif est totalement libre de déterminer le montant de sa participation. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à cette disposition. La Commission décide de supprimer l'alinéa 3. En effet, il semble y avoir un malentendu quant à l'objectif que les auteurs du projet de loi ont initialement voulu atteindre. Lorsque l'État (département de l'Aménagement du territoire) souhaite conclure une convention avec une ou plusieurs communes

concernée(s), le coût relatif à la participation financière de l'État fera l'objet d'une estimation au cas par cas et devra, d'une part, obtenir l'aval du Gouvernement en conseil et, d'autre part, être couvert par les propositions budgétaires afférentes au département précité. Il n'est dès lors pas question d'être libre de déterminer le montant de la participation à hauteur de laquelle l'État s'engage et il ne peut non plus être question de contradiction avec l'article 99, cinquième phrase, de la Constitution qui vise en réalité les projets de loi spéciale.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire

Art. 1^{er}. L'article 11, paragraphe 2, est modifié comme suit :

- 1° Au point 6°, la phrase : « grever des fonds d'une interdiction ou d'une restriction de bâtir des constructions, des ensembles de constructions ou des installations linéaires » est remplacée par la phrase : « grever des fonds d'une interdiction ou d'une restriction de bâtir des constructions ou des ensembles de constructions ».
- 2° Après le point 6°, il est introduit un nouveau point *6bis*°, dont la teneur est la suivante : « *6bis*° soumettre la construction d'installations linéaires à des conditions, voire interdire la construction d'installations linéaires ; »
- 3° Après le point *6bis*°, il est introduit un nouveau point *6ter*°, dont la teneur est la suivante : « *6ter*° définir les constructions autorisables et, le cas échéant, leur dimension, prévoir les constructions et décharges pour lesquelles un agrandissement est autorisable et, le cas échéant, les dimensions de cet agrandissement » ;
- 4° Au point 9°, les termes « points 20° et 21° » sont remplacés par les termes « points 14° et 15° ».
- 5° Au point 9°, les termes « dédie au moins 30% de la surface construite brute » sont remplacés par les termes « consacre au moins 30% de la surface construite brute destinée au logement ».

Art. 2. L'article 20 est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er} sont ajoutés les alinéas 3 et 4 suivants :

« Dès l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan directeur sectoriel, aucune autorisation délivrée sur base des articles 6, 7, 8, 10 et 12 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles contraire aux prescriptions prévues par le plan directeur sectoriel ne peut être délivrée.

Sont exemptées de cette interdiction les autorisations délivrées sur base des articles 6, 7, 8, 10 et 12 de la loi précitée du 18 juillet 2018 avant l'entrée en vigueur du plan directeur sectoriel. Sont également exemptées les prolongations des autorisations délivrées sur base des articles 6, 7, 8, 10 et 12 de la loi précitée du 18 juillet 2018 lorsque le plan directeur sectoriel le prévoit expressément »

- 2° Au paragraphe 4, les termes « points 20° et 21° » sont remplacés par les termes « points 14° et 15° ».

Art. 3. L'article 26 est modifié comme suit :

« Art. 26. Le ministre peut, suite à l'accord du Gouvernement en conseil, conclure des conventions de coopération territoriale État-communes avec une ou plusieurs communes, avec un syndicat pour l'aménagement et la gestion d'un parc naturel ou avec un syndicat de communes.

Ces conventions ont pour objet d'inciter la ou les communes à développer et à mettre en œuvre des stratégies intercommunales ou transfrontalières ou de contribuer à la mise en œuvre des plans de l'aménagement du territoire et du programme directeur de l'aménagement du territoire. »

Luxembourg, le 11 janvier 2021

Le Président,
François BENOY

La Rapportrice,
Semiray AHMEDOVA

